

	DROIT AU SEJOUR	DROIT A LA CMU	OBSERVATIONS
I. Personnes venues en France pour travailler :			
1- personnes travaillant en France	OUI automatique	NON PERTINENT	
*- personnes ayant travaillé plus d'un an	Garde son statut de travailleur et son droit au séjour si elle se trouve en chômage involontaire et s'est inscrite à l'ANPE, ou si elle est frappée d'une incapacité de travail temporaire pour cause de maladie ou d'accidente, ou si elle entreprend une formation professionnelle liée avec l'activité antérieure. [art. R 121-6 CESEDA]	Le cas échéant oui (si plus de maintien de droits au titre de la couverture professionnelle) car ces personnes demeurent assimilées à des travailleurs salariés	
*- personnes ayant travaillé moins d'un an	conserve son droit au séjour durant 6 mois si elle se trouve en chômage involontaire moins d'un an après l'embauche et s'est inscrite à l'ANPE ou si se trouve en chômage involontaire à la fin de leur CDD de moins d'un an.	couverture maladie en maintien de droits	
personnes travaillant à temps partiel	OUI	Couverture Maladie Universelle et le cas échéant CMUc	
2- personnes venues en France pour chercher du travail :	OUI	NON, les personnes venues en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintiennent à ce titre ne peuvent bénéficier de la CMU (voir article 63 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 modifiant l'article L. 380-3 du CSS)	
II. Personnes venues en France avec leurs propres ressources + couverture maladie			
* séjour de moins de trois mois	Droit à la libre circulation - pas de condition particulière requise	NON - l'attribution de la CMU est conditionnée par une résidence stable de plus de trois mois	
* séjour de plus de trois mois	OUI (droit de séjour dès lors qu'elles ont des ressources suffisantes et une assurance maladie)	OUI si l'absence de couverture maladie résulte d'un accident de vie. AUTOMATIQUE si la personne est bénéficiaire d'une prestation sociale ouvrant droit à la CMU (RMI, ASPA etc)	Accident de vie : séparation-décès, dettes, irréversible-imprévisible-extérieur
III. Personnes venues en France sans ressources, ni couverture maladie	NON	NON	
* si demande CMU plus tard sans que sa situation ait changée	NON	NON	
* Si demande CMU plus tard après que sa situation a changée (ex : ressources perçues, travail, mariage, etc.)	dépend si le changement de situation permet de répondre aux critères de droit au séjour		
IV. Etudiants âgés de moins de 28 ans	OUI	NON : en principe, les étudiants étrangers étudiants en France ont une couverture maladie de leur Etat d'origine (CEAM). A expiration de cette couverture, ils ont la possibilité de s'affilier à la sécurité sociale étudiante française.	
* étudiants qui travaillent pendant leurs études	OUI	NON PERTINENT - couverture maladie (1) du fait de l'activité (2) CMU si travail à temps partiel	
* étudiants qui se maintiennent en France après leurs études	OUI s'il travaille ou s'il détient des ressources suffisantes (réexamen du droit au séjour car changement de situation)	OUI si l'on considère qu'il a statut de travailleur ou qu'il a eu un accident de vie	
V. Etudiants âgés de plus de 28 ans	OUI si assurance maladie et ressources suffisantes	NON nécessaire si couverture maladie de leur Etat d'origine (CEAM). A expiration de cette couverture, nécessité d'avoir recours à une assurance maladie	